

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.128 du 1^{er} juillet 2003

A.109.897/VIII-2597

En cause : **THIRY** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle SCOUFLAIRE, avocat,
rue Albert Asou 56
7500 Tournai,

contre :

la Ville de Tournai,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CATOIRE Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par Francis THIRY , qui demande l'annulation :

- de la délibération du 18 décembre 2000 par laquelle le conseil communal de la ville de Tournai refuse sa nomination au grade d'inspecteur principal de première classe et nomme à cette fonction : Bernard CATOIRE, Jean-Claude MICHEL, Thierry CERUTTI, Rudy DEVALLE et Serge LEMAIRE;
- de la délibération du 2 juillet 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Tournai refuse sa nomination au grade d'inspecteur principal de première classe et

nomme à cette fonction: Jean-Jacques CLOQUETTE, Serge LEMAIRE, Joël DEMARCIN et Stéphane DELFORGE;

Vu la requête introduite le 23 avril 2002 par laquelle Bernard CATOIRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCOUFLAIRE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes BORN et DETRY, loco Me CAMBIER, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Un appel aux candidats est lancé par ordre de service 2000/22 en vue de la promotion à cinq emplois d'inspecteur principal de première classe à Tournai.

Le 18 décembre 2000, le conseil communal de la ville de Tournai décide de promouvoir au grade d'inspecteur de première classe avec effet au 1^{er} janvier 2001 Bernard CATOIRE, Jean-Claude MICHEL, Thierry CERUTTI, Rudy DEVALLE et Serge LEMAIRE.

Une lettre du 28 décembre 2000 informe le requérant de ce qu'il n'a pas été nommé à la fonction d'inspecteur principal de première classe.

Cette décision constitue le premier objet du recours, lequel porte à la fois sur le refus de nommer le requérant et sur la nomination d'autres candidats.

2. Par délibération du même jour et à la suite de l'appel aux candidats lancé par l'ordre du service 2000/23, le conseil communal de la ville de Tournai décide de promouvoir Bruno BOCQUET, Stéphane DELFORGE, Jean-Michel MEAUX, Jean-Marie STARQUIT et Freddy ALLARD au grade d'inspecteur de police avec effet au 1^{er} janvier 2001.

3. Par délibération du 26 mars 2001, le conseil communal de la ville de Tournai décide de promouvoir Jean-Jacques CLOQUETTE, Joël DEMARCIN, Stéphane DELFORGE et Serge LEMAIRE au grade d'inspecteur principal de première classe.

Par un arrêté du 11 mai 2001, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne annule la délibération du 26 mars 2001 pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Le 26 mars 2001, le conseil communal de la ville de Tournai décide encore à la suite d'un nouvel appel aux candidats de nommer Yves BOCQUET, Dominique GRULOIS, Thierry VERMOTTE, Hervé POTIER, Michel DEWATTINES et Fabien FONTAINE au grade d'inspecteur de police avec effet au 1^{er} mars 2001.

Comme la précédente décision de la même date, cette décision est annulée par un arrêté du ministre de tutelle du 11 mai 2001, pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Par deux délibérations distinctes du 2 juillet 2001, le conseil communal de la ville de Tournai prend acte des arrêtés d'annulation du 11 mai 2001 et, estimant que la procédure d'appel aux candidats est régulière, décide de nommer avec effet au 1^{er} mars 2001 :

- d'une part, Jean-Jacques CLOQUETTE, Stéphane DELFORGE, Joël DEMARCIN et Serge LEMAIRE au grade d'inspecteur principal de première classe,

- d'autre part, Yves BOCQUET, Dominique GRULOIS, Thierry VERMOTTE, Hervé POTIER, Michel DEWATTINES et Fabien FONTAINE au grade d'inspecteur de police.

Le requérant a été informé du contenu de la première de ces délibérations par lettre du 11 juillet 2001; cette décision, en tant qu'elle refuse de le nommer et en tant qu'elle nomme d'autres candidats, constitue le second objet du recours;

Considérant que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucune priorité à la promotion au grade d'inspecteur de police ou d'inspecteur principal de première classe; qu'en tant qu'elle postule l'annulation du refus implicite de le promouvoir, la requête est irrecevable;

Considérant que le requérant postule, par une même requête, l'annulation de deux délibérations portant des promotions au grade d'inspecteur principal de première classe; que s'il est vrai que, comme le soutient le requérant dans son dernier mémoire, les deux décisions ont la ville de Tournai pour auteur et font suite à des procédures semblables d'appel aux candidats, il ne s'ensuit pas qu'il y a connexité entre les actes attaqués qui ont des objets différents; que plusieurs nominations peuvent faire l'objet d'une seule demande d'annulation, à la condition qu'elles constituent l'aboutissement d'une procédure unique ou à tout le moins de procédures qui se sont déroulées simultanément et qu'elles ne requièrent pas d'instructions ou de débats distincts; qu'en l'espèce, les promotions attaquées sont le résultat de procédures non concomitantes et qui ont connu divers avatars; que la seule circonstance qu'un même moyen soit invoqué à l'encontre des différentes nominations ne suffit pas à établir la connexité entre ces actes; qu'en l'absence de lien de connexité, le recours est irrecevable en son deuxième objet;

Considérant que la décision du 18 décembre 2000 portant promotion de Bernard CATOIRE, Jean-Claude MICHEL, Thierry CERUTTI, Rudy DEVALLE et Serge LEMAIRE au grade d'inspecteur de première classe - la seule contre laquelle le recours est recevable - ne devait être ni publiée, ni notifiée au requérant, candidat évincé; que le délai de recours en annulation de cette décision a commencé à courir à partir de la connaissance de l'acte par le requérant; que sa teneur lui a été communiquée par lettre du 28 décembre 2000, laquelle ne constitue pas une notification obligatoire mais une simple information et ne devait dès lors pas contenir les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours, introduit le 4 septembre 2001, est tardif,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.